

Matters to be taken into account by Minister

terial in the possession of the Superintendent pertaining to the application.

(2) In determining whether or not to approve a share transaction that directly or indirectly affects a company in respect of which an application for an approval is made under section 48.11, the Minister shall consider all matters relevant to the application by the person in respect of the share transaction and, without limiting the generality of the foregoing, the Minister shall have particular regard to

(a) the nature and sufficiency of the financial resources of the person as a source of continuing financial support for the company;

(b) the soundness and feasibility of plans of the person for the future conduct and development of the business of the company;

(c) the business record and experience of the person;

(d) whether the company will be operated responsibly by persons who are fit as to character, competence and experience suitable to involvement in the operation of a financial institution; and

(e) the best interests of the financial system in Canada.

Approval

48.13 (1) Subject to sections 48.14 and 48.15, the Minister shall, within thirty days after the certified date referred to in subsection 48.11(2), send a notice to the applicant that the Minister approves the share transaction to which the application relates.

Deemed approval

(2) Subject to sections 48.14 and 48.15, where the Minister does not send a notice under subsection (1) within the thirty day period referred to in that subsection, the Minister is deemed to approve the share transaction to which the application relates and shall send a notice to that effect to the applicant.

Extension of period

48.14 (1) Where the Minister is unable to complete the consideration of an application within the thirty-day period referred to in subsection 48.13(1), the Minister shall, within that period, send a

Ministre, avec tous les documents y afférents en sa possession.

(2) Pour décider s'il approuve ou non l'opération sur des actions touchant directement ou indirectement une compagnie à l'égard de laquelle une demande d'approbation est présentée en vertu de l'article 48.11, le Ministre doit prendre en compte tous les facteurs se rapportant à la demande de la personne relativement à l'opération et, notamment :

a) la nature et l'importance des ressources financières de la personne comme soutien financier continu de la compagnie;

b) la justesse et la faisabilité des projets de la personne pour la conduite et l'expansion futures des affaires de la compagnie;

c) les réalisations de la personne et son expérience en ce qui a trait aux affaires;

d) le fait que la compagnie sera ou non exploitée de façon responsable par des personnes dont la personnalité, la compétence et l'expérience les rendent aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière;

e) les meilleurs intérêts du système financier au Canada.

48.13 (1) Sous réserve des articles 48.14 et 48.15, le Ministre doit, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe 48.11(2), envoyer un avis à l'auteur de la demande indiquant qu'il approuve l'opération faisant l'objet de la demande.

(2) Sous réserve des articles 48.14 et 48.15, lorsqu'il n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (1) dans les trente jours visés à ce paragraphe, le Ministre est réputé approuver l'opération faisant l'objet de la demande et doit envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

48.14 (1) S'il ne peut compléter l'examen de la demande dans les trente jours visés au paragraphe 48.13(1), le Ministre doit, dans ce délai, envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande et, dans les

Facteurs à prendre en compte par le Ministre

Présomption

Extension de délai